



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Energie nucléaire

Question écrite n° 6038

Texte de la question

Reponse. - L'organisation des pouvoirs publics en matière de contrôle de la sûreté des installations nucléaires comporte au sein du ministère de l'industrie, des P et T et du tourisme, un organisme indépendant des constructeurs et des exploitants, doté de pouvoirs d'investigation importants : le service central de sûreté des installations nucléaires de la direction générale de l'industrie. Son intervention s'exerce par trois voies principales et complémentaires : l'élaboration et l'application de règles techniques de caractère général concernant la sûreté ; un système d'autorisations individuelles, concernant chaque installation, après examen technique approfondi des dispositions destinées à en assurer la sûreté ; une surveillance de chaque installation, par des inspections. Ce service dispose d'environ quatre-vingts inspecteurs. Pour certaines analyses, il fait appel à l'institut de protection et de sûreté nucléaire du commissariat à l'énergie atomique, institut créé par arrêté du 2 novembre 1976, qui dispose d'un statut garantissant l'indépendance de ses expertises techniques. Pour assurer le suivi et l'orientation des travaux dans ce domaine, le ministre de l'industrie, des P et T et du tourisme s'appuie en outre sur les avis émis par le conseil supérieur de la sûreté et de l'information nucléaire. Il s'agit d'un conseil de « sages » de haut niveau composé de personnalités choisies en raison de leur compétence scientifique, technique, économique ou sociale, de professionnels de la communication, de représentants d'organisations syndicales représentatives et d'associations ayant pour objet la protection de la nature et de l'environnement, de représentants des exploitants et de hauts fonctionnaires. Il adresse au ministre de l'industrie, des P et T et du tourisme toutes recommandations qu'il juge utiles pour accroître l'efficacité de l'action d'ensemble poursuivie dans le domaine de la sûreté nucléaire.

Texte de la réponse

Reponse. - L'organisation des pouvoirs publics en matière de contrôle de la sûreté des installations nucléaires comporte au sein du ministère de l'industrie, des P et T et du tourisme, un organisme indépendant des constructeurs et des exploitants, doté de pouvoirs d'investigation importants : le service central de sûreté des installations nucléaires de la direction générale de l'industrie. Son intervention s'exerce par trois voies principales et complémentaires : l'élaboration et l'application de règles techniques de caractère général concernant la sûreté ; un système d'autorisations individuelles, concernant chaque installation, après examen technique approfondi des dispositions destinées à en assurer la sûreté ; une surveillance de chaque installation, par des inspections. Ce service dispose d'environ quatre-vingts inspecteurs. Pour certaines analyses, il fait appel à l'institut de protection et de sûreté nucléaire du commissariat à l'énergie atomique, institut créé par arrêté du 2 novembre 1976, qui dispose d'un statut garantissant l'indépendance de ses expertises techniques. Pour assurer le suivi et l'orientation des travaux dans ce domaine, le ministre de l'industrie, des P et T et du tourisme s'appuie en outre sur les avis émis par le conseil supérieur de la sûreté et de l'information nucléaire. Il s'agit d'un conseil de « sages » de haut niveau composé de personnalités choisies en raison de leur compétence scientifique, technique, économique ou sociale, de professionnels de la communication, de représentants d'organisations syndicales représentatives et d'associations ayant pour objet la protection de la nature et de l'environnement, de représentants des exploitants et de hauts fonctionnaires. Il adresse au ministre

de l'industrie, des P et T et du tourisme toutes recommandations qu'il juge utiles pour accroître l'efficacité de l'action d'ensemble poursuivie dans le domaine de la sûreté nucléaire.

Données clés

Auteur : [M. Sueur Jean-Pierre](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6038

Rubrique : Energie

Ministère interrogé : Service du Premier Ministre

Ministère attributaire : industrie, PTT et tourisme

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 juillet 1986, page 2137

Réponse publiée le : 7 mars 1988, page 1033